

2020/23

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : DIRECTION GENERALE**

**OBJET : ADHESION FEDERATION NATIONALE DES CENTRE DE SANTE (FNCS)  
ET COTISATION 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,  
VU la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;  
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;  
VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CCRLCM d'adhérer, pour l'exercice 2020 et pour le compte de son Centre Intercommunal de Santé, à la Fédération Nationale des Centres de Santé, afin de bénéficier de l'expertise administrative, juridique et financière de cette structure en matière de gestion d'un centre de santé ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois renouvèle, pour l'exercice 2020, à la Fédération Nationale des Centres de Santé et s'acquittera annuellement de la redevance due en tant que membre adhérent de cette structure ;

**ARTICLE 2 :** que la dépense résultant de cette décision, soit 895,00 € pour l'exercice 2020, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4:** La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Comptable Public;  
- notifié à la Fédération Nationale des Centres de Santé;

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 juin 2020.

Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE

